



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ

Portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement ELEVAGE DU BOIS DES BLEIZI à Tonquédec

Le préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le rapport n° CJ-2023-10-19-2 du 19 octobre 2023 de l'inspectrice de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu la télédéclaration initiale du 17 mars 2024 au nom de l'ELEVAGE DU BOIS DE BLEIZI d'un élevage canin de 22 chiens au lieu dit « 41, Convent Jugard » à Tonquédec ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception de l'inspectrice de l'environnement en date du 28 mai 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'ELEVAGE DU BOIS DE BLEIZI qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 19 octobre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- la présence de 21 chiens de plus de quatre mois ;
- le défaut d'attestation de conformité des installations électriques ;
- le défaut de justification des capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation ;

→ le défaut de gestion des effluents solides ;

Considérant que Madame LEBAILLIF responsable de l'ELEVAGE DU BOIS DES BLEIZI situé « 41, Convenant Jugard » à TONQUÉDEC a déposé le 17 mars 2024, une déclaration initiale au titre des installations classées rubrique 2120 ;

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- contrôler les installations électriques par une entreprise agréée ;
- justifier des capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents liquides et solides de l'installation ;

Considérant l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Madame Noémie LEBAILLIF responsable de l'ELEVAGE DU BOIS DE BLEIZI, est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté

- de diriger les effluents solides vers un système d'assainissement ou un système de traitement. ;

Article 2 :

Madame LEBAILLIF responsable de l'ELEVAGE DU BOIS DE BLEIZI est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter dans un délai de 2 mois :**

- l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 qui prévoit que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
- l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 qui prévoit que les rapports de vérification des installations électriques et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
- l'article 5.4.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 qui prévoit notamment que les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, ...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif.
- l'article 5.4.2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 qui prévoit que les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents

reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 5 : Publication

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de TONQUEDEC et la directrice départementale de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le 19 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



David Cochu

4505 2004 1